

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.553 du 29 mai 2012

A. 203.292/VIII-7957

En cause : **BENAYAD DAOUDI** Youssef,
ayant élu domicile chez
M^e Séverine PERIN, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 janvier 2012 par Youssef BENAYAD DAOUDI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la commission de délibération du 17 novembre 2011 qui a conclu à son inaptitude au poste d'agent de police" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Séverine PERIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est patrouilleur d'intervention à la STIB. Il est chargé de rechercher et de constater, par procès-verbal, les infractions à la réglementation sur la police des transports de personnes par tram, prémétro, métro, autobus et autocar, et sur la circulation routière sur les lignes gérées par la STIB.

2. En 2005, il entame une procédure de sélection en vue d'accéder à la fonction d'agent de police. Il réussit les trois premières épreuves, à savoir l'épreuve d'aptitudes cognitives, l'épreuve de personnalité et l'examen physique et médical. L'enquête de milieux et des antécédents n'a quant à elle rien signalé à son sujet. Le requérant n'a toutefois pas été jugé apte par la commission de délibération, à la suite de l'entretien que celui-ci a passé devant la commission de sélection. Cette décision lui a été notifiée par un courrier daté du 28 août 2006.

3. En août 2007, le requérant entame une nouvelle procédure de sélection. Il ne doit toutefois plus représenter l'épreuve d'aptitudes cognitives. En effet, conformément au règlement de sélection de la police, la réussite à l'épreuve d'aptitudes cognitives a une durée de validité illimitée.

Il réussit à nouveau l'épreuve de personnalité ainsi que l'examen physique et médical.

Cependant, sur la base des résultats qu'il a obtenus à la suite de son entretien devant la commission de sélection, il est de nouveau jugé inapte par la commission de délibération. Cette décision lui est notifiée par un courrier daté du 9 février 2009.

4. En 2010, le requérant entame pour la troisième fois la même procédure de sélection. Il représente l'épreuve de personnalité et l'examen physique et médical, qu'il réussit. Il passe alors un entretien devant la commission de sélection. Son échec est à nouveau prononcé par la commission de délibération le 8 juillet 2011. Cette décision lui est notifiée par un courrier ordinaire envoyé le

11 juillet 2011. Le requérant introduit un recours devant le Conseil d'État à l'encontre de celle-ci, référencé sous le numéro de rôle A. 201.645/XI-18.433.

5. Par une lettre du 23 septembre 2011, la partie adverse informe le Conseil d'État que la commission de délibération a décidé de retirer sa décision d'incapacité du 8 juillet 2011, copie de cette décision de retrait étant jointe. Eu égard audit retrait, le Conseil d'État prononce, le 14 février 2012, un arrêt n° 217.944 disant qu'il n'y a plus lieu de statuer, faute d'objet.

6. Le 17 novembre 2011, la commission de délibération décide à nouveau de l'échec du requérant, cette décision constituant l'acte attaqué.

Parallèlement, le requérant participe à une nouvelle procédure de recrutement au poste d'agent de police;

Considérant que le requérant prend un moyen unique, subdivisé en six branches, de la violation du principe de motivation des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir que l'acte attaqué est en contradiction avec les résultats qu'il a obtenus à l'épreuve de personnalité; qu'il critique la notation qu'il a obtenue pour les critères "Exécuter des tâches", "Orientation client", "Coping", "Implication et motivation" et enfin "Intégrité"; qu'il estime que les appréciations ainsi émises procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'il ressort du règlement de sélection déposé au dossier que la personnalité du candidat agent de police est examinée une première fois selon les modalités définies à sa page 3/13 et une seconde fois au cours d'un entretien avec une commission de sélection, qui porte au minimum sur l'évaluation des compétences spécifiques définies à sa page 8/13; qu'il est précisé que la notation est effectuée suivant le même principe que l'évaluation de l'épreuve de personnalité; qu'il s'agit toutefois de deux épreuves distinctes réalisées selon des méthodologies différentes; que la première opère comme un filtre, qui permet de ne pas retenir les candidats qui ne répondent pas aux exigences minimum de la fonction policière, la seconde permettant de savoir, au travers d'une autre approche, si les candidats restants répondent bien aux exigences posées; que, dès lors que l'objet et la méthode sont différents, l'obtention de résultats divergents n'est pas en soi constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en ce qui concerne le critère "Exécuter des tâches", la commission de sélection a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider que le requérant faisait preuve d'un manque d'indépendance; qu'il est, en

effet, inexact de prétendre, comme le fait ce dernier, qu'une exécution de tâches exclut tout esprit d'initiative; que la commission a également estimé que le manque d'indépendance du requérant était confirmée par le fait que ses interventions, dans le cadre de l'exercice, étaient trop rares et qu'il avait tendance à couper la parole aux autres;

Considérant qu'en ce qui concerne le critère "Orientation-client", la commission de sélection n'a pas considéré que le requérant n'y répondait pas mais a fait valoir qu'il y répondait insuffisamment; que la commission de sélection justifie sa position par un manque d'écoute envers les autres, par ailleurs également justifié par sa tendance à couper la parole à ses interlocuteurs;

Considérant qu'il n'apparaît pas des pièces du dossier, et plus particulièrement du protocole d'évaluation, que la commission de sélection ait déformé les propos tenus par le requérant, spécialement quant aux difficultés rencontrées par lui pour conserver son calme dans l'exercice de ses fonctions de contrôleur-patrouilleur à la STIB;

Considérant qu'en ce qui concerne le critère "Implication et motivation", il n'est nullement contradictoire de reprocher, d'une part, au requérant de n'envisager que l'aspect social de la fonction dont il ne semble pas mesurer toutes les implications et, d'autre part, un manque de sens social dans ses relations;

Considérant qu'en ce qui concerne le critère "Intégrité", le protocole d'évaluation permet de constater que les critiques adressées au requérant trouvent bien leur fondement dans son attitude devant la commission; qu'en ce qui concerne les antécédents, il s'agit de ceux qu'il avait lui-même mentionnés sur le formulaire et au sujet desquels la commission a estimé qu'il s'exprimait avec difficulté; que la commission n'a enfin nullement déformé les propos du requérant lorsqu'il a reconnu, par rapport à un des exemples cités, être resté calme en raison de la présence de caméras; que le moyen n'est dès lors fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.